

**Lettre en date du 5 avril 2007 adressée au greffier par l'agent  
de la République du Nicaragua**

[Traduction]

Me référant à l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 29 mars 2007, par laquelle vous m'informez que le président a accepté la demande du Gouvernement hondurien concernant le report de la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réponse écrite des deux Parties à la question du juge *ad hoc* Gaja, et a fixé le nouveau délai au jeudi 5 avril 2007.

La question posée par le juge Gaja aux deux Parties était la suivante : «Logwood Cay et Media Luna Cay peuvent-elles être actuellement considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?»

Lors de l'audience publique tenue le 19 mars 2007, le Nicaragua a donné une première réponse à cette question, à savoir :

«63. Selon les informations dont dispose actuellement le Gouvernement nicaraguayen, les cayes de Logwood et de Media Luna sont à présent recouvertes et ne sauraient être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

64. Ces données coïncident avec la déclaration, faite par le Gouvernement du Honduras dans son contre-mémoire, selon laquelle «ce qui constituait à l'origine Logwood Cay et Media Luna Cay est aujourd'hui recouvert» (CMH, vol. 1, p. 14, par. 2.3, note de bas de page 2).»

Au cours de l'audience tenue le 22 mars 2007, le Honduras, pour sa part, a répondu à la question du juge Gaja en se référant à certaines cartes et en produisant une nouvelle image satellite (PS3.7), pour la première fois lors de ce second tour des plaidoiries orales, pour tenter de démontrer que les cayes en question étaient des îles. Désignant l'image intitulée PS3.7, le conseil du Honduras a déclaré :

«On y aperçoit les Arrecifes et, à leur extrémité sud, on distingue une tache blanche ; il s'agit de Cayo Palo de Campeche, qui est représentée sur la carte britannique. Cette photo prise en janvier 2003 confirme donc les cartes les plus récentes du Royaume-Uni et des Etats-Unis, lesquelles représentent Media Luna Cay et Cayo Palo de Campeche (Logwood Cay) comme étant des îles. Par conséquent, il semble que la réponse à la question soit que ces deux formations étaient émergées lorsque cette photo satellite a été prise, et qu'elles n'étaient pas, du moins à ce moment-là, recouvertes.» (CR 2007/13, p. 45, par. 21.)

Bien que les images soient du domaine public, ou que l'on puisse facilement se les procurer auprès de fournisseurs, des connaissances spécialisées ainsi qu'un logiciel informatique sont nécessaires pour le traitement et l'interprétation de ces données, qui ne sont donc pas à la portée du public. Le Nicaragua s'est livré à une analyse approfondie de cet élément de preuve que le Honduras a produit de façon tardive. Il dispose de plusieurs vues satellitaires représentant les cayes à différentes époques. Toutefois, de manière à ne pas ajouter à la perplexité de la Cour, les conseillers techniques du Nicaragua — le service hydrographique du Royaume-Uni — ont acheté une image identique à celle qui est utilisée par le Honduras et ont procédé à une interprétation détaillée permettant d'évaluer les graphiques présentés par le Honduras.

L'avis des conseillers techniques du Nicaragua, ainsi que les quatorze graphiques auxquels il fait référence, sont joints à la présente lettre. Dix-sept copies supplémentaires de ce document sont également ci-jointes.

Certaines observations générales ressortent de cette analyse :

- 1) L'image satellite utilisée par le Honduras ne peut permettre d'établir si un récif est découvert ou s'il se trouve à 20 mètres sous l'eau.
- 2) Sur la base des données établies d'après l'image satellite produite par le Honduras, les cayes sont plus proches de la masse continentale du Nicaragua (voir la figure 4 des graphiques annexés et le paragraphe 9 de l'avis joint à la présente lettre). Le Honduras semble ignorer ce fait, ainsi que la situation générale de la zone en litige comprenant les petites cayes et autres formations.
- 3) La carte qui représente la région à la plus grande échelle, à savoir la carte BA2425, utilisée par le Honduras et le Nicaragua, se fonde sur des levés anciennement établis et présente Logwood Cay et Media Luna Cay comme des îles. Ces cayes y apparaissent inchangées depuis la première édition de la carte établie à partir de données recueillies lors des premiers levés réalisés entre 1830 et 1843. De nouveaux éléments de preuve réunis sur le terrain et présentés par le Honduras lui-même dans son contre-mémoire (p. 14, note de bas de page 2) semblent indiquer qu'elles n'existent plus et auraient dû être rayées de la carte.
- 4) Il est également révélateur que le Honduras, qui a produit divers éléments de preuve relatifs à d'autres cayes de la région, n'ait pas présenté de document permettant d'établir l'existence des deux formations en tant qu'îles. C'est d'autant plus révélateur que Logwood, si elle est assimilée à Palo de Campeche, est la seule formation maritime mentionnée dans la Constitution hondurienne avant 1982. Il n'est pas douteux que le Honduras aurait présenté des photographies et autres éléments de preuve à cet effet si ces formations avaient continué d'exister en tant qu'îles, comme il l'a fait pour quatre cayes de la région.
- 5) Conformément à l'article 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, certaines formations représentées sur les cartes ont permis de tracer la ligne de base de la mer territoriale aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire. Ce recours à des formations représentées sur des cartes marines ne constitue pas une preuve concluante de leur existence effective, pour laquelle il faudrait procéder à un levé hydrographique.
- 6) L'absence d'indication de terre ferme sur les images satellite infrarouges, notamment celle qu'a présentée le Honduras lors du second tour des plaidoiries, signifie que l'existence de Logwood Cay et Media Luna Cay en tant qu'îles découvertes est très improbable, en particulier à marée haute comme l'exige l'article 121.1 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette absence d'indication de terre ferme sur les images satellite infrarouges s'applique également aux autres petites cayes situées aux alentours de Logwood Cay et de Media Luna Cay indiquées sur la carte BA2425 et, de ce fait, celles-ci ne peuvent être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*En conclusion, la réponse du Nicaragua à la question posée par le juge Gaja est que Logwood Cay et Media Luna Cay ne sauraient être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.*

Veuillez agréer, etc.

---

**Appendice contenant l'avis des conseillers techniques du Nicaragua sur la question  
concernant les cayes de Logwood et de Media Luna**  
**Le 4 avril 2007**

[Traduction]

La question posée par le juge Gaja est la suivante : «Logwood Cay et Media Luna Cay peuvent-elles être actuellement considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?»

1. La présente réponse est basée sur l'hypothèse que les cayes de Logwood et de Media Luna sont bien telles qu'elles apparaissent sur la carte 2425 de l'Amirauté.

2. Nous passerons ici en revue les indications figurant sur la carte et les informations fournies par les photographies satellites, y compris les indications ressortant des photographies qui ont été produites par le Honduras au cours du second tour de plaidoiries et qui ont été désignées sous les cotes PS3 7.2 et PS3 7.3.

### **Les indications de la carte 2425**

3. Le Nicaragua s'est basé sur les indications figurant sur l'édition actuelle de la carte 2425 de l'Amirauté britannique. Cette carte est celle qui représente la région à la plus grande échelle (1/144 000) et elle indique donc, conformément à l'article 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la ligne de base normale de la mer territoriale. Elle montre à la fois l'emplacement et le nom des cayes de Logwood et de Media Luna. Elle montre également un très grand nombre d'autres petites cayes et récifs découvrants dans l'ensemble de la zone qui fait l'objet du différend. La carte 2425 fut établie à partir de renseignements recueillis au cours des premiers levés accomplis de 1830 à 1843. Une nouvelle édition fut produite le 29 juin 1917 et un rectificatif substantiel, incorporant les renseignements recueillis par le Gouvernement des Etats-Unis dans ses levés de 1927, y fut apporté le 23 août 1929. Depuis cette date, aucune nouvelle édition de la carte n'a été établie et il apparaît sur celle-ci que trente et un rectificatifs mineurs y ont progressivement été ajoutés. Il s'agit là de modifications qui peuvent être apportées à une carte soit à la main, soit en ajoutant un petit bloc que l'utilisateur peut coller à l'endroit voulu. Ces rectificatifs sont clairement intégrés sans délai au support de base de la carte, de sorte que les versions réimprimées pour répondre à la demande du marché sont correctes, mais ils n'en restent pas moins signalés sur la carte pendant toute l'existence de l'édition en cours afin que l'historique complet des informations représentées puisse toujours être retracé. Les rectificatifs mineurs qui sont signalés dans la marge gauche en bas de la carte émanent des autorités maritimes locales ou découlent de levés locaux et d'avis émis par des marins navigant dans le secteur, ou peuvent encore prendre la forme de mises en garde ajoutées à la carte<sup>1</sup>. Quand des indications semblent nécessiter une

---

<sup>1</sup> Par exemple, le dernier rectificatif de la carte 2425 de l'Amirauté britannique peut être obtenu sur le site suivant : <http://www.mnwebsearch.com> :

«Pour accompagner l'avis aux navigateurs 5058/2006 sur la carte 2425

*Mise en garde : coordonnées déterminées par satellite :*

Les coordonnées déterminées par des systèmes mondiaux de navigation par satellite tels que le GPS font normalement référence au système WGS84. Les différences entre les coordonnées déterminées par satellite et celles qui figurent sur cette carte ne peuvent être établies ; les navigateurs sont avertis que ces différences *peuvent se révéler importantes pour la navigation* et il leur est donc conseillé d'avoir recours à d'autres méthodes de repérage, en particulier lorsqu'ils se trouvent à proximité de la côte ou dans les environs de dangers pour la navigation.» [Traduction du Greffe.]

rectification de la carte sont reçues, des experts en hydrographie déterminent leur validité et leur incidence sur la sécurité de la navigation avant qu'elles ne soient ajoutées à la carte. *Aucun de ces rectificatifs ne concerne les cayes en question, qui ont été localisées au même emplacement pendant plus d'un siècle.*

4. Conformément aux dispositions énoncées aux articles 5, 13 et 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les formations qui sont représentées avec une laisse de basse mer comme des îlots et des cayes, et toutes les formations situées dans un périmètre de 12 milles à partir de la côte ou d'îles qui sont représentées avec une laisse de basse mer comme des hauts-fonds découvrants ont été acceptées telles qu'elles apparaissent sur l'édition actuelle de la carte de la région à grande échelle et ont été traitées comme des formations constituant des points de base acceptables pour calculer une ligne médiane provisoire.

5. Il a été rapporté que certaines des cayes faisant partie du groupe généralement présenté en l'instance comme celui des îles en litige pourraient ne plus exister aujourd'hui. Il n'y a absolument rien d'étonnant à ce que des formations que l'on pense disparues puissent rester clairement indiquées sur une carte actuelle du service hydrographique du Royaume-Uni. Le retrait ou l'ajout de toute formation n'est jamais entrepris à la légère et ne sera pas envisagé sans que sa nécessité soit attestée par un levé hydrographique rigoureux. Dans le cas des cayes en question, que ces îlots découvrants ne soient plus visibles n'a pas ou guère d'incidence sur la présence des récifs sur lesquels ils se trouvent ni, en conséquence, sur la sécurité de la navigation dans le secteur. Il est donc improbable qu'un levé hydrographique onéreux soit entrepris pour confirmer leur disparition.

### **Les photographies satellites**

6. Les deux photographies produites par le Honduras<sup>2</sup> montrent les mêmes images mais à des échelles différentes. Ces images ont été produites en utilisant les bandes visibles du satellite. Comme il peut être observé, elles offrent une vue excellente des récifs et des autres formations du secteur car elles permettent de voir sous la surface des eaux jusqu'à une profondeur maximum d'environ 20 mètres. Elles ne permettent pas de distinguer les zones émergées des récifs complètement recouverts. Il est difficile de saisir comment le conseil du Honduras a pu conclure que les formations en question «étaient émergées lorsque cette photographie satellite a été prise».

7. Si l'on examine attentivement Bobel Cay sur la photographie PS3 7.2, l'on peut voir un petit point noir qui représente la caye proprement dite ; la zone blanche est complètement sous l'eau. Telles quelles, ces illustrations n'indiquent pas quelles formations sont des îles.

8. Les deux photographies produites par le Honduras sont basées sur une scène Landsat ETM qui a été saisie le 12 janvier 2003 à 9 h 41 (heure locale ; 15 h 41 GMT). Les scènes Landsat étant toujours saisies à la même heure locale, il est impossible de saisir les données à marée basse qui sont nécessaires pour déterminer la laisse de basse mer. Si l'on analyse à l'aide du programme TotalTide de l'Amirauté (figure 3)<sup>3</sup> les données relatives au niveau de la marée lorsque la scène Landsat a été saisie, il apparaît que la marée était alors de 0,2 mètre au-dessus du zéro des cartes mesuré à Cape Gracias a Dios, qui est la station de référence la plus proche. La hauteur moyenne des pleines mers supérieures est de 0,5 mètre au-dessus du zéro des cartes à cet endroit (il s'agit là du niveau retenu pour définir une terre émergée en permanence —ou une île au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Les cayes

---

<sup>2</sup> PS3 7.2 et PS3 7.3.

<sup>3</sup> <http://www.ukho.gov.uk/amd/TotaltideSDK.asp>

en question (Media Luna et Logwood) sont situées à moins de 30 milles de Cape Gracias a Dios, qui est le point de la masse continentale du Nicaragua le plus proche (Media Luna se trouve à environ 25,8 milles et Logwood à environ 27,5 milles ; la caye la plus proche, Bobel, se trouve à environ 26,5 milles — voir la figure 4). Bien que des données marémétriques détaillées ne soient pas disponibles, l'amplitude de la marée sur les cayes est donc vraisemblablement similaire ou inférieur à ce qu'elle est à Cabo Gracias a Dios.

9. Une exploitation rigoureuse des données obtenues par satellite peut fournir beaucoup d'informations précieuses. Le Honduras n'a utilisé que les longueurs d'ondes du spectre visible qui pénètrent jusqu'à 20 mètres sous les eaux. Le satellite Landsat prend aussi des images dans plusieurs bandes infrarouges. Celles-ci ne pénétrant pas l'eau, elles peuvent être utilisées pour distinguer les zones émergées des zones recouvertes.

10. La figure 5 montre la même zone que la photographie PS3 7.1 et a été produite de la même manière. L'utilisation des longueurs d'ondes du spectre visible a permis d'obtenir une image réaliste aux vraies couleurs qui donne une foule de détails sur l'aspect et sur la nature des récifs. La figure 6 montre la même zone mais en utilisant seulement la bande infrarouge 7. Il est clair que le récif submergé n'est plus visible. Les nuages et leurs ombres demeurent visibles, de même que l'on peut toujours voir, même à cette échelle, les cayes dénommées Bobel, Port Royal, Savanna et South. De petits nuages épars tels que ceux qui apparaissent au nord de cette scène peuvent rendre difficile l'identification formelle des cayes. Sans une analyse minutieuse, cela peut conduire à prendre par erreur des nuages pour des cayes, mais non à omettre de véritables cayes et îles. La même analyse peut être faite en ce qui concerne la photographie PS3 7.2, comme il ressort des figures 7 et 8.

11. L'échelle de ces figures étant trop réduite pour permettre de discerner les détails, un agrandissement de chacune des cayes a été réalisé. L'image a une résolution de 30 mètres — ce qui signifie qu'elle est constituée de «pixels» dont chacun représente 30 mètres carrés. Les formations bien plus petites seront toutefois visibles si elles présentent un fort contraste — c'est-à-dire qu'un rocher petit mais lumineux sortant des flots influera sur la luminosité moyenne du pixel correspondant. Les images sont un peu floues car elles sont très agrandies — mais cela n'a aucune incidence sur les informations présentées.

12. La figure 9 montre une comparaison entre l'image produite dans le spectre visible et l'image infrarouge de Logwood Cay telle que celle-ci a été identifiée par le Honduras sur la photographie PS3 7.1. Cette caye figure également sur la carte 2425 de l'Amirauté britannique mais, cette dernière contenant certaines inexactitudes, à environ un kilomètre au nord-est de la position déterminée par satellite (comme l'indiquent les mises en garde relatives aux positions indiquées sur la carte). L'image de gauche (spectre visible) montre les détails des récifs submergés du secteur. Les zones plus claires sont généralement moins profondes, ce qui peut donner une indication de la profondeur des eaux. L'image de droite représente la bande infrarouge (bande 7 du Landsat). Cette bande ne pénétrant pas les eaux, elle peut être utilisée pour distinguer les zones émergées des zones recouvertes. Rien n'est visible sur cette image. Dans ces conditions, il peut être conclu qu'aucune partie de Logwood Cay n'était émergée lorsque cette photographie satellite a été prise. *Etant donné que cette image n'a pas été saisie à marée haute (voir par. 9 ci-dessus), aucune partie de Logwood Cay ne peut donc être considérée comme étant une île.*

13. La même analyse a été réalisée pour Half Moon/Media Luna Cay. La figure 10 montre l'étendue du récif submergé — soit plus d'un mille de longueur. Toutefois, au vu des données infrarouges, aucune partie de cette formation ne peut être considérée comme étant émergée — elle

ne l'était pas même au moment où les données ont été recueillies par le satellite, alors que la marée était relativement basse. La carte montre une caye plus grande au sud-ouest ainsi que cinq îles plus petites. Aucune d'elles n'apparaît sur l'image infrarouge.

14. Par opposition, et pour confirmer la validité de la méthode utilisée, la même opération a été réalisée pour les quatre cayes dont l'existence n'est pas contestée. Les figures 11 à 14 montrent l'analyse des cayes — Bobel, Port Royal, Savanna et South (Sur). Celles-ci sont clairement visibles au-dessus de la surface sur l'image infrarouge ; tel n'est pas le cas des cayes recouvertes. Les indications sont moins claires en ce qui concerne Port Royal (figure 12), des nuages masquant une partie des cayes.

15. *La présente analyse infirme de manière concluante la présence de terres émergées sur les cayes de Logwood et de Media Luna, et donc leur statut d'île.*

### **Conclusion**

16. Les cayes de Logwood et de Media Luna ne sauraient être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

---